

« Les Concerts Découvertes »

Statuts de l'Association

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination de « Les Concerts Découvertes » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à St-Cergue.

Article 2 : But

L'association poursuit les buts suivants :

- Favoriser l'accès à la culture musicale à destination de tous les publics en engageant des artistes et faisant vivre différemment les temples d'Arzier et de St Cergue en cohérence avec les principes constitutifs de l'EERV.
- L'exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, le développement et la promotion des arts de la scène incluant la musique, le chant, le théâtre, la danse ainsi que de tout événement culturel ou artistique.
- D'organiser des ateliers, stages et formations en lien avec la musique et les instruments.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Chemin Carroz d'Amont 18 1264 St-Cergue. Il pourra être transféré par simple décision du comité et ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs**
 - *Membres ayant participé à la constitution de l'association.*
- **Membres actifs**
 - *Membres participants régulièrement aux activités de l'association.*
- **Membres bienfaiteurs**
 - *Membres versant une cotisation annuelle*
- **Membres d'honneur**
 - *Titre pouvant être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalées à l'association*

Article 6 : Le Comité

Le comité est l'organe exécutif chargé de réaliser les buts de l'association.

Le Comité désigne les personnes habilitées à signer et définit leur mode de signature.

A.06

Il se compose des fonctions suivantes :

a) Présidence

b) Vice-présidence

c) Trésorier

d) Secretariat

e) Autres membres : *Selon les besoins, le Comité peut inclure des responsables ou des membres spécialisés dans certains domaines (communication, événements, etc.).*

Article 7 : Lien avec la Paroisse EERV St-Cergue / Arzier-Le Muids

Le comité doit avoir au moins un membre de l' EERV.

Article 8 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 9 : Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- de dons et legs en tout genre

Article 10 : Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient à la décision de l'assemblée générale.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Article 12 : Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps.

A06

La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 4 semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants :

- violation des statuts,
- non-respect des buts de l'association.

Le comité et l'assemblée générale se prononce sur l'exclusion; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année lors du premier semestre.

Le/la président-e de l'association ou, en cas d'absence, le/la vice-président-e, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) nomination de 2 vérificateurs des comptes
- d) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- e) décharge du comité
- f) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'admission et l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Article 14 : Convocation

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres 30 jours avant la date de l'assemblée.

L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 3 semaines après la demande.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Article 15 : Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Votations

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3/4 des membres, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration sauf pour les membres de droit à raison d'une procuration par membre.

Article 17 : Communication et Partenariats

L'association pourra établir des partenariats avec d'autres associations, institutions, écoles de musique et organismes culturels pour la réalisation de ses objectifs. Elle pourra également communiquer via divers médias pour promouvoir ses activités et attirer de nouveaux membres.

Article 18 : Dissolution

Hormis les cas de dissolution prévus par la loi ou en cas de transfert de l'association à l'étranger, seule l'assemblée générale a la compétence pour prononcer la dissolution de l'association, sur proposition du Comité ou sur présentation écrite et motivée, soumise au Comité au moins trois mois à l'avance par un tiers des membres inscrits.

Le Comité émet un préavis écrit, mis à la disposition des membres au siège social trente jours avant l'assemblée générale. L'avis de convocation mentionne ce dépôt. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 19 : Liquidation

La liquidation est menée par le Comité, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les dons et autres contributions ne confèrent aucun droit sur l'actif social.

Une fois toutes les dettes réglées, la dissolution de l'Association est validée par l'assemblée générale à la majorité des membres présents. L'actif résiduel sera attribué à une institution suisse exonérée d'impôt, poursuivant un but d'utilité publique ou de service public.

Fait à St Cergue le 26.11.2024

Président :

Secrétaire :

